

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

Projet V2 du 25 septembre 2008

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet

ARTICLE 2 - Engagements de la Commune

2.1. Construction des installations

2.2. Fourniture de chaleur

ARTICLE 3 - Engagements de la Société

ARTICLE 4 - Désignation de l'ensemble immobilier

ARTICLE 5 - Limites d'intervention - Mesure et contrôle de la chaleur

ARTICLE 6 - Durée et prise d'effet

ARTICLE 7 - Entretien et fonctionnement des installations

ARTICLE 8 - Responsabilité - Assurance

ARTICLE 9 - Phasage prévisionnel

ARTICLE 10 - Modification des puissances

ARTICLE 11 - Conditions de fourniture de chaleur

ARTICLE 12 - Astreinte - dépannage

ARTICLE 13 - Continuité de la fourniture de chaleur

ARTICLE 14 - Dépenses à la charge de la société

ARTICLE 15 - Tarification de la chaleur

ARTICLE 16 - Révision des prix

ARTICLE 17 - Relevé des compteurs et modalités de facturation

ARTICLE 18 - Suspension - Résiliation

18.1 - Suspension de la convention

18.2 - Résiliation de la convention

ARTICLE 19 - Clause de sauvegarde

ARTICLE 20 - Règlement des différends

ARTICLE 21 - Modification du contrat

ARTICLE 22 - Élection de domicile

Le présent contrat de fourniture de chaleur est conclu entre les soussignés :

La **Commune de GUILLESTRE**, représentée par Monsieur Armand JALLUT, Maire de ladite Commune, domicilié Mairie de GUILLESTRE, n° SIRET 21050065800013, Place des Droits de l'Homme, 05600 GUILLESTRE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du (...), devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le (...), jointe en annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'Exploitant »

D'une part,

ET :

La **Société ERILIA**, société (...), au capital de (...) Euro, dont le siège est, 72, bis rue Perrin-Solliers, 13291 MARSEILLE CEDEX 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (...), sous le n° (...), représentée par Monsieur Hubert VOGLIAMACCI, son Président Directeur Général en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du (...).

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Client »

D'autre part,

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 28 février 2008, la Commune de GUILLESTRE a autorisé la Société ERILIA à réaliser un ensemble immobilier de 15 logements individuels et collectifs locatifs sur une parcelle de terrain communal cadastrée n° 382 et 383 de la section AA.

Précision étant faite que le permis de construire a été accordé par arrêté n° (...) du (...).

Ou

Précision étant faite que la demande de permis de construire n° PC00506508H0001 est actuellement en cours d'instruction.

L'autorisation de la Commune est conditionnée à l'engagement de la Société ERILIA :

- de raccorder ses bâtiments à la chaufferie bois dont la commune assurera la maîtrise d'ouvrage ;
- d'enlever l'énergie calorifique nécessaire à ses besoins en chauffage pour l'ensemble immobilier désigné ci-avant.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'alimentation du projet en énergie bois.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet

Par la présente convention, la Commune s'engage à fournir l'énergie calorifique issue de la chaufferie au bois déchiqueté, située (...), et la Société s'engage à enlever l'énergie ainsi produite dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

ARTICLE 2 - Engagements de la Commune

2.1. Construction des installations

La Commune s'engage à construire une chaufferie au bois déchiqueté qui permettra d'assurer le chauffage d'une crèche municipale et des logements construits par la Société.

Les installations dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune, comprennent :

- un local pour la chaudière d'une puissance de 100kW ;
- un silo de stockage d'un volume de 60m³.

La Commune sera propriétaire de ces ouvrages jusqu'à la sous station installée à la sortie de la chaudière équipée d'un échangeur à plaque.

2.2. Fourniture de chaleur

A la mise en place de la chaufferie, la Commune s'engage à fournir à la Société la totalité des besoins en chauffage de l'ensemble des bâtiments, l'eau chaude sanitaire étant assurée par des chauffe-eaux électriques.

Cet engagement de fourniture de chaleur porte sur une quantité annuelle minimale et sur un prix convenu avec sa formule de révision.

La fourniture annuelle minimale est de **110 000 KWh** pour une saison de chauffe. La puissance souscrite sera de 70 kW.

Elle est répartie mensuellement de la façon suivante : (...)

ARTICLE 3 - Engagements de la Société

La Société s'engage à équiper ses appartements pour recevoir un chauffage à énergie bois et à raccorder ses bâtiments à la chaufferie communale.

Elle s'engage à acheter à la Commune les calories nécessaires au chauffage des logements individuels et collectifs dans les quantités définies à l'article 2.2. et sera donc abonnée du service de vente d'énergie bois.

Elle s'engage à souscrire un abonnement pour la puissance indiquée à l'article 2.2.

La Société sera propriétaire du réseau de chaleur situé sur son terrain après la sous station, soit une longueur de réseau de 40 m environ.

La Société autorise la Commune à fixer la cheminée de la chaudière sur le pignon Nord du bâtiment sis en fond de parcelle.

ARTICLE 4 - Désignation de l'ensemble immobilier

(à compléter)

ARTICLE 5 - Limites d'intervention - Mesure et contrôle de la chaleur

Les quantités de chaleur livrées par la Commune sont mesurées par un compteur d'énergie placé (à préciser : ex : comme indiqué sur le plan joint en annexe 2).

La Commune fera procéder régulièrement à la vérification de l'appareil de comptage.

La Société pourra demander la vérification du compteur par un organisme technique agréé. Dans ce cas, les frais de vérification seront à la charge de la Société si le compteur est reconnu exact, et à la charge de la Commune dans le cas contraire.

L'ensemble des équipements situés en amont de ce compteur (y compris celui-ci) font partie des ouvrages de la Commune.

L'ensemble des équipements situés en aval font partie des ouvrages de la Société.

ARTICLE 6 - Durée et prise d'effet

La présente convention prendra effet à la plus tardive des deux dates suivantes (i) date à laquelle les bâtiments seront raccordés à la chaufferie réalisée par la Commune (ii) date de mise en service des installations.

Sa durée est fixée à (... ans) à compter de la date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 - Entretien et fonctionnement des installations

La Commune assurera la conduite, la surveillance et le contrôle des installations de chauffage de façon à satisfaire les besoins de la Société définis à l'article 4. Les visites réglementaires seront à sa charge et devront être réalisées par des organismes agréés.

Le combustible utilisé est le bois.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre le bon fonctionnement des installations.

Le personnel de la Commune ou les entreprises mandatées par elle, auront un accès permanent aux installations de chauffage dites "primaires" situés en amont de l'appareil de comptage.

ARTICLE 8 - Responsabilité - Assurance

La Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à partir de la réception des installations.

Elle ne peut être responsable que des sinistres dus au réseau primaire situé en amont de l'appareil de comptage.

ARTICLE 9 - Phasage prévisionnel

Sous réserve que les autorisations nécessaires soient obtenues dans les délais utiles, le phasage prévisionnel de réalisation est le suivant :

9.1 Réalisation de la chaufferie : (...)

9.2 Raccordement des bâtiments : (...)

9.3 Mise en service de la chaufferie : (...)

ARTICLE 10 - Modification des puissances

Si la Société demande une modification de la puissance souscrite, la Commune en examinera la possibilité technique compte tenu des caractéristiques des équipements en place.

La Société s'engage à informer la Commune de tout programme prévisionnel de travaux qui se traduirait par une variation importante des consommations de chaleurs, afin d'examiner les éventuelles répercussions tarifaires.

ARTICLE 11 - Conditions de fourniture de chaleur

(à préciser)

ARTICLE 12 - Astreinte - dépannage

Pour assurer une continuité de la fourniture, la Commune est tenu d'assurer une astreinte dans les conditions suivantes : (à préciser)

D'autre part, un numéro de téléphone sera mis à la disposition de la Société pour toute demande d'intervention.

Le délai maximum d'intervention pour les dépannages est de : (à préciser)

ARTICLE 13 - Continuité de la fourniture de chaleur

L'énergie est fournie en continu pour toute la saison de chauffe soit du (...) au (...). Ces dates peuvent être avancées ou retardées en fonction des conditions climatiques après concertation entre les deux parties.

La Commune n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture de chaleur, sauf en cas de retard de livraison du combustible supérieure à 41 jours, et très ponctuellement pour la maintenance technique de la chaufferie, après information de la Société.

Les travaux exigeant l'arrêt de la fourniture de chaleur, ne seront entrepris qu'après information et accord de la Société. En cas d'urgence exigeant une interruption immédiate, la Commune est autorisée à prendre les mesures nécessaires sous réserve d'informer le client dans les 24 heures qui suivent cette interruption.

ARTICLE 14 - Dépenses à la charge de la société

Outre la facturation relevant du présent contrat, la Société aura à sa charge les dépenses suivantes (ex : les dépenses d'électricité et d'eau alimentant la sous-station, les pompes secondaires ...)

ARTICLE 15 - Tarification de la chaleur

Le prix de vente de la chaleur comprend trois éléments :

- R1 : Part variable relative à la quantité d'énergie réellement consommée et relevée au compteur en amont de la sous station (correspondant au coût des combustibles P1).

$$R1 = \text{consommation (en MWh)} \times \text{prix du MWh HT}$$

- R2B : Part fixe, fonction de la puissance souscrite, relative aux autres coûts d'exploitation composée de 3 éléments :
 - P1 : coût de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires
 - P2 : coût des prestations de conduite et entretien courant des installations nécessaires au fonctionnement des installations primaires
 - P3 : coût de gros entretien et de renouvellement des installations

$$R2B = \text{puissance souscrite (en KW)} \times \text{prix forfaitaire annuel du KW HT}$$

- R2A : Part fixe, fonction de la puissance souscrite, relative aux frais financiers des emprunts contractés et des dépenses destinées au renouvellement des équipements.

$$R2A = \text{puissance souscrite (en KW)} \times \text{prix forfaitaire annuel du KW HT}$$

Les valeurs de chacune des parts s'établissent en septembre 2008 à :

- R1 : 31,02 € HT / MWh¹
- R2B : 44,325 € HT / KW
- R2A : 68,192 € HT / KW

Les prix sont établis hors taxes, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur soit à 5,5 %.

¹ Un MWh = 1000 KWh

ARTICLE 16 - Révision des prix

Les termes R1, P'1, P2 et P3 sont révisés tous les ans, à la date de signature du contrat à partir des indices suivant, les indices utilisés étant les derniers indices connus à cette date.

- Bois (B_0) : Prix à la consommation en France des combustibles solides (04541E)
- Fioul (F_0) : Indice INSEE prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises « fioul domestique y compris TIPP » (PVIC 2320190000M).
- Electricité (E_0) : Indice INSEE prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises « électricité, gaz et chaleur » (PVIC 4000000000M).
- BT 40 : Index national du prix du bâtiment « chauffage central sauf chauffage électrique » (BT40000074M).
- Salaire ($FSD2_0$) : Indice professionnel divers « frais et services divers modèle de référence n° 2 » (FSD2).
- Salaire (ICHTTS1₀) : Indice du coût horaire du travail, tous salariés « industries mécaniques et électriques » (ICHTTS).

Révision du terme R1 :

Le montant R1 est actualisé par application de la formule suivante:

$$KR1 = R1_0 \times 0,865 \times B/B_0 + 0,135 \times F/F_0$$

KR1: nouveau montant actualisé

R1₀: montant initial du terme P1 – combustible- (en septembre 2008)

B et F: valeurs des indices connus à la date de révision

B₀ et F₀: valeurs initiales des indices (en septembre 2008)

Révision du terme P'1 :

$$KP'1 = P'1_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \left(\frac{E}{E_0} \right) \right)$$

KP'1 : nouveau montant forfaitaire actualisé

P'1₀ : montant initial du terme P'1 (en septembre 2008)

E : dernier indice connu à la date de révision

E₀ : valeur initiale de l'indice (en septembre 2008)

Révision du terme P2 :

$$KP2 = P2_0 \times \left(0,15 + 0,70 \times \left(\frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right)$$

KP2 : nouveau montant forfaitaire actualisé

P2₀ : montant initial du terme P2 (en septembre 2008)

ICHTTS1 et FSD2 : derniers indices connus à la date de révision

ICHTTS1₀ et FSD2₀ : valeurs initiales des indices (en septembre 2008)

Révision du terme P3 :

$$KP3 = P3_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right) \right)$$

KP3 : nouveau montant forfaitaire actualisé

P3₀ : montant initial du terme P3 (en septembre 2008)

BT40 : dernier indice connu à la date de révision

BT40₀ : valeur initiale de l'indice (en septembre 2008)

En cas de suppression d'un indice, il sera remplacé par un indice équivalent qui sera défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 17 - Relevé des compteurs et modalités de facturation

La Commune facture mensuellement la chaleur livrée à la Société sur la base des relevés du compteur effectués en fin de mois.

La Société s'engage à régler les factures dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de celles-ci .Les paiements seront effectués à la Trésorerie, (...), 05600 GUILLESTRE.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 18 - Suspension - Résiliation

18.1 - Suspension de la convention

L'exécution de la convention pourra être suspendue par la Commune en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti à l'article 17 ci-avant, à l'issue d'un préavis de 15 jours resté sans effet donné par lettre recommandée avec accusé de réception,

La suspension de la convention se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise de la convention seront à la charge de la Société.

18.2 - Résiliation de la convention

Dans le cas prévu à l'article qui précède, la Commune aura la faculté de résilier à tout moment la convention par lettre recommandée avec accusé de réception si la Société n'a pas procédé au règlement dans un délai de deux mois à compter de la date mentionnée à l'article 17.

La résiliation anticipée de la convention entraîne l'obligation pour la Société de payer l'intégralité de la chaleur livrée jusqu'au jour de la résiliation. Tous les frais liés à la résiliation de la convention sont à la charge de la Société, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Commune.

ARTICLE 19 - Clause de sauvegarde

En cas (i) d'augmentation du coût du combustible, (ii) de modification de la réglementation applicable en matière de fourniture et de livraison de chaleur, les parties s'engagent à modifier la convention par voie d'avenant afin de modifier les conditions fixées à l'article 15.

ARTICLE 20 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le tribunal territorialement compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

ARTICLE 21 - Modification du contrat

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 22 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à GUILLESTRE,

Le (...) 2008 en (...) exemplaires

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour la Commune

Pour la Société ERILIA

Le Maire

Le Président Directeur Général

Monsieur Armand JALLUT

Monsieur Hubert VOGLIAMACCI